



Service de l'aménagement urbain et
du patrimoine

543, chemin de la Côte Sainte-Catherine
Outremont (Québec) H2V 4R2
Téléphone : (514) 495-6234
Télécopieur : (514) 495-6288
amenagementurbain.outremont@ville.montreal.qc.ca

FICHE 2 – LES TERRASSES

Informations générales

Une terrasse se définit comme étant un balcon, un perron ou une galerie dont la saillie est supérieure à un mètre quatre-vingt (1,8 m.), et dont la structure est généralement indépendante de la structure du bâtiment.

Implantation

Les terrasses sont permises dans les cours latérales et arrière, mais ne doivent pas empiéter dans la marge latérale. [fig.2] (dispositions spéciales pour les terrains d'angle).

Les terrasses au toit sont également autorisées à la condition que les installations ne soient pas visibles à une hauteur de 1,5 m depuis l'axe du trottoir situé de l'autre côté d'une rue publique. Une terrasse au toit doit être située à au moins 1,5 m d'un parapet non mitoyen, sauf pour les terrasses aménagées sur le toit d'un garage. La superficie de l'appentis donnant accès à la terrasse au toit ne doit pas être supérieure à dix mètres carré (10 m²) et ce, incluant l'escalier qui le dessert.

Il est permis de stationner un véhicule sous ou partiellement en dessous d'une terrasse à la condition que le plancher soit ajouré.

fig 1

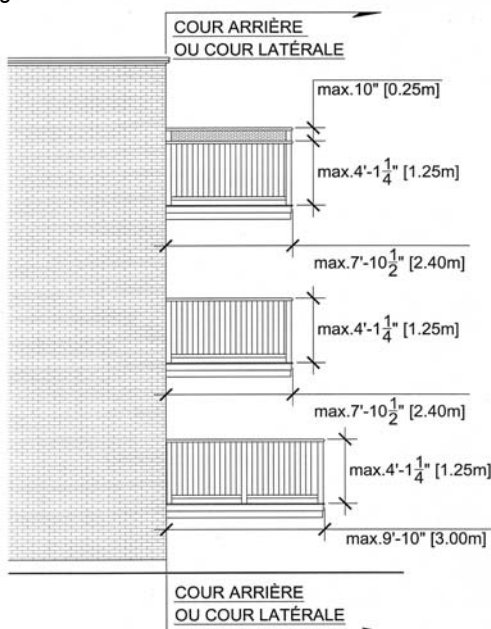
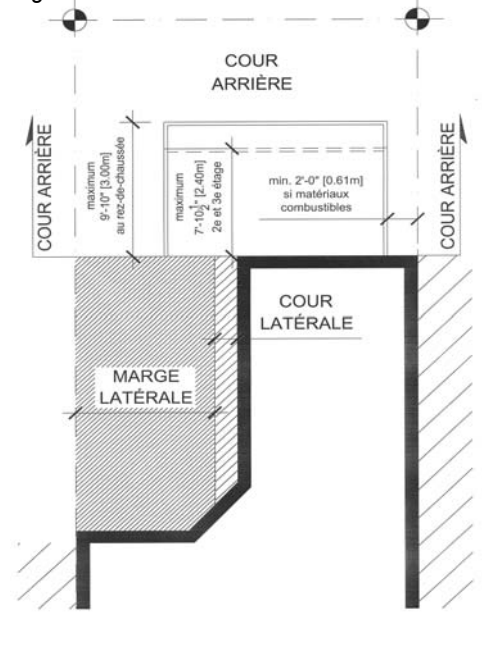


fig 2



Matériaux et construction

Il est interdit d'ériger, de réparer ou de modifier une construction avec des matériaux défectueux.

Toutes les pièces de bois ou métalliques doivent être peintes ou teintées d'une couleur opaque.

Aucun matériau combustible n'est autorisé pour la construction d'une terrasse, à moins de soixante centimètres (60 cm) de toute ligne de propriété. [fig.2]

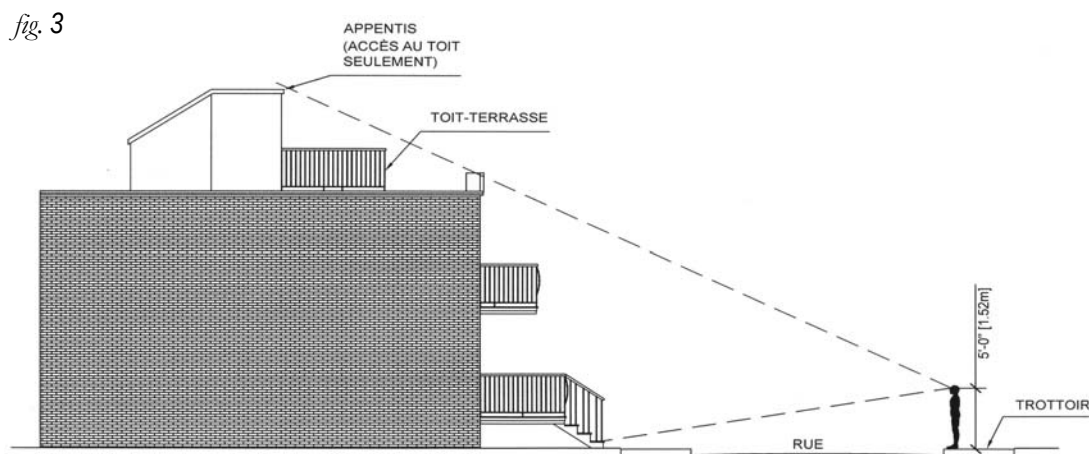
Fiche 2 : Les terrasses

Tiré des règlements n° 1176, 1177 et 1178 de l'arrondissement d'Outremont
Mise à jour : 20 juin 2005

Pour les habitations bi ou trifamiliales (duplex ou triplex), la profondeur d'une terrasse est limitée :

[fig.1 et 2]

- à trois mètres (3 m) pour le rez-de-chaussée;
- à deux mètres quarante (2,4 m) pour le premier étage;
- à deux mètres quarante (2,4 m) pour les étages supérieurs.



Garde-corps

La hauteur des garde-corps doit répondre aux exigences du code national du bâtiment 1995 et ne doit pas excéder un mètre vingt-cinq (1.25 m). Une partie du garde-corps construite de façon **non permanente** peut excéder de vingt-cinq centimètre (25 cm) de plus, permettant ainsi une hauteur maximale du garde-corps de un mètre cinquante (1.5 m). [fig.1]

Les terrasses aménagées sur les toits des bâtiments, y compris sur les toits des garages doivent comporter un garde-corps ajouré d'une hauteur uniforme de un point zéro sept mètre (1,07 m)

Le garde-corps doit pouvoir supporter des charges en tout point de 0.5 kN (selon le C.N.B. 1995)

Documents requis

- Un certificat de localisation récent indiquant les servitudes et l'implantation du bâtiment;
- Un plan d'aménagement permettant de localiser la terrasse;
- Des dessins à l'échelle représentant les dimensions de la terrasse, sa structure, ses matériaux, les garde-corps et autres détails significatifs; (Plans et élévations).
- Des photos du bâtiment à l'emplacement prévu;
- Un dessin démontrant le cône de vision pour les installations reliées à une terrasse au toit. [fig.3]

Coût du permis

- Selon le coût de l'ensemble des travaux.

Fiche 2 : Les terrasses

Tiré des règlements n° 1176, 1177 et 1178 de l'arrondissement d'Outremont

Mise à jour : 20 juin 2005